

PL/MP

+ Accident du travail – loi du 10 avril 1971 – événement soudain – caractère d'ordre public de la loi – rôle du juge – identification dans le décours de la journée de travail d'un événement ou d'une succession d'événements susceptibles d'avoir pu causer la lésion ou d'avoir pu aggraver une lésion existante – différence entre soudaineté et immédiateté – infarctus – lien causal – présomption réfragable – expertise.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 25 février 2011

R.G. : 2007/AL/34641

6^{ème} Chambre

(TT. Liège – R.G. n° 349897 9^{ème} Ch.)

EN CAUSE :

ETHIAS ASSURANCES, association d'assurances mutuelles, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers, 24,

APPELANTE,
INTIMÉE SUR INCIDENT,

comparaissant par Maître Vincent NEUPREZ qui se substitue à Maître Jacques CLESSE, avocat, dont le cabinet est situé à 4000 LIEGE, quai de Rome, 2,

CONTRE :

1. Madame L Marie-José

2. P Olivier

INTIMES,
APPELANTS SUR INCIDENT,

comparaissant par Maître Damien FRERE qui se substitue à Maître Jean-Luc WENRIC, avocat, dont le cabinet est situé à 4000 LIEGE, boulevard J. de Laminne, 1,

I. RAPPEL DE L'OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS.

Les parties s'opposent au sujet de la preuve de l'existence en l'espèce d'un événement soudain, distinct de la lésion, qui a pu causer le décès, le 12 novembre 2002, de **Monsieur Max P¹**, comédien et professeur d'art dramatique alors âgé de 59 ans², quelques heures après l'ultime représentation à Paris du spectacle « Rwanda 1994 », qu'il jouait depuis plusieurs années.

1. L'assureur-loi soutient que cette preuve n'est pas rapportée, pas davantage que la nature exacte de la lésion qui a entraîné le décès de l'intéressé, qu'il estime dû à une cause endogène et rappelle qu'en tout état de cause, à supposer établies les deux conditions légales de son intervention que sont la preuve de la lésion et celle de l'événement soudain, celui-ci doit précéder celle-là et non l'inverse.

2. Les ayants droit de la victime, actuels intimés, ont identifié l'événement soudain susceptible d'avoir causé le décès par infarctus de leur proche parent comme étant le stress inhérent à l'exercice de son métier de comédien exercé conjointement avec sa charge d'enseignement.

Dans leur thèse, le malaise dont Monsieur P. avait été victime lors du dernier entracte résulterait d'une accumulation de causes dues au stress, à la fatigue, et à la décompression après plus de trois ans de jeu de cette pièce de théâtre, cette accumulation de causes devant être considérée comme l'événement soudain ayant entraîné le décès.

3. Dans le jugement dont appel, l'événement soudain a été identifié comme étant l'effort particulier qu'avait fourni l'intéressé en remontant sur scène pour jouer le dernier acte de la pièce, du fait que personne n'était à même de le remplacer au pied levé, après avoir été victime, lors de l'entracte, d'un malaise au cours duquel il avait été pris de vomissements et avait présenté une forte sudation.

4. La Cour a relevé, dans le dossier communiqué par les autorités françaises en suite du décès de l'intéressé que, durant cette représentation théâtrale qui durait plus ou moins 6 heures, feu Monsieur M. devait porter un mannequin assez lourd, l'assistante de production, Madame F. ayant déclaré, le lendemain du décès de la victime, que « cela lui avait été difficile. »

La Cour s'est dès lors interrogée dans le cadre de son délibéré sur le point de savoir si le port de ce mannequin, dans les circonstances décrites au dossier et relatées dans l'exposé des faits repris dans son arrêt interlocutoire du 19 novembre 2010 – exposé considéré ici comme intégralement reproduit – ne constituait pas l'événement soudain susceptible d'avoir pu causer la lésion, au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur la réparation des accidents du travail.

¹ Dénommé ci-après « Monsieur P. »

² et non de 62 ans, comme l'indique erronément le médecin-conseil de l'appelante en page 7 de son rapport produit en pièce 3 de ce dossier, Monsieur P. étant né le 9 mai 1943.

II. LA DISCUSSION.

La réouverture des débats a par conséquent été ordonnée afin de soumettre à la contradiction des parties cette question qu'elles n'avaient pas abordée dans leurs conclusions, en les invitant à déposer leurs observations à ce sujet, ce que leurs conseils respectifs ont fait dans les délais qui leur avaient été impartis à cet effet.

La Cour en synthétisera la portée ci-après en rattachant la teneur de ces observations aux moyens développés respectivement par les parties, qu'elle avait déjà relatés dans son arrêt interlocutoire.³

1. La position de l'appelante.

1.1. L'assureur-loi réitère ses doutes quant à l'existence d'une lésion certaine dont la nature lui paraît non établie, dès lors que la cause précise du décès n'a pu être identifiée : « infarctus ? accident vasculaire cérébral ? autre ? »⁴, rappelant que le décès n'est, en tant que tel, pas une lésion, mais constitue le préjudice indemnisable suite à une lésion démontrée.⁵ La thèse de la cause endogène est privilégiée.

1.2. S'agissant de l'événement soudain, l'appelante émet des réserves au sujet du fait qu'épingle la Cour, soulignant qu'il s'agit du troisième qui est mis en avant depuis l'introduction de la cause, et stigmatisant le fait que « tout se déroule comme si, une lésion étant survenue, il fallait absolument identifier un événement soudain. »

Son conseil rappelle à ce propos, jurisprudence à l'appui, la distinction qu'il convient d'opérer entre la lésion et l'événement soudain, dont la preuve incombe aux ayants droit de la victime et doit être appréciée avec rigueur, du fait que le système de double présomption adopté par le législateur dans les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 a considérablement réduit la charge probatoire qui pèse sur leurs épaules.

Il est souligné que l'événement soudain doit être certain, et pas seulement possible⁶, le doute à cet égard étant d'autant plus important que feu Monsieur P. prenait plusieurs médicaments destinés à soigner une pathologie cardiaque avérée.

Enfin, le conseil de l'appelante fait observer qu'à supposer établi le port d'un mannequin lourd, encore ne serait-il pas prouvé pour autant que l'effort pour le porter aurait eu lieu *avant* l'apparition de la lésion invoquée, dont les vomissements en coulisse ont été le symptôme extérieur, alors qu'il faut, par définition, que l'événement soudain précède la lésion.⁷

³ voir les pages 6 et 7 dudit arrêt.

⁴ voir le point 1.3.1. de la page 6 de l'arrêt se référant au point 3.1. de la page 4 des conclusions de l'appelante déposées le 1^{er} avril 2010.

⁵ Cass., 30 septembre 1996, J.T.T., 1997, 32.

⁶ Cass., 6 mai 1996, Chr.Dr.Soc., 1996, 12 et J.T.T., 1997, 34.

⁷ voir le point 1.2. de la page 6 de l'arrêt.

2. La position des intimés.

2.1. Le conseil des ayants droit de la victime considère quant à lui que la précision apportée au sujet du port du mannequin vient confirmer, si besoin en était encore, l'événement soudain retenu par le jugement dont appel : l'effort particulier accompli par Monsieur P. pour reprendre le jeu alors qu'il venait de faire un malaise dans les coulisses.

Il est soutenu que le port de ce mannequin assez lourd pendant un spectacle de plusieurs heures et la poursuite de ce spectacle après le malaise ont inévitablement dû entraîner l'accomplissement d'un effort exceptionnel dans le chef de l'intéressé.

2.2. Rappel est fait de ce que l'événement soudain constitutif de l'accident du travail peut être reconnu dès qu'il est susceptible d'avoir engendré ou aggravé la lésion.⁸

L'accent est mis à ce sujet sur le fait que lorsque Monsieur P. a été examiné par un médecin lors de l'entracte, vers 22h15', il avait été constaté que son rythme cardiaque et sa tension étaient corrects, soit environ deux heures avant son décès, ce qui indique qu'il y a eu, à tout le moins, aggravation de la lésion et que le décès est susceptible d'avoir été engendré par l'événement soudain tel qu'il est décrit ci-dessus.

Dans leurs conclusions, les intimés soulignaient également, à titre subsidiaire, la jurisprudence qui considère que le constat d'un événement soudain ne requiert pas la démonstration d'un geste anormal, mais peut résulter de l'exercice habituel de la profession pour autant que soit épinglé un événement susceptible d'avoir pu causer la lésion.

2.3. Le conseil des intimés demande en conséquence à la Cour de constater d'emblée que les conditions légales de la réparation sont remplies, du fait que l'assureur-loi se trouve dans l'impossibilité de démontrer que la lésion n'a été ni engendrée, ni aggravée par cet événement soudain.

Les éléments qui précèdent sont invoqués pour justifier l'appel incident formé par les intimés qui, pour rappel, s'opposent à la mesure d'expertise ordonnée par les premiers juges avec pour mission de statuer sur pièces afin de déterminer si la lésion ayant entraîné le décès de la victime est la conséquence de l'accident du travail survenu dans la soirée du 12 novembre 2002 compte tenu de l'existence de la présomption légale.

Il est par conséquent demandé à la Cour de déclarer l'appel non fondé et de condamner l'appelante aux réparations légales.

⁸

voir le point 1.4.3. de la page 7 de l'arrêt interlocutoire renvoyant aux pages 7 et 8 des conclusions des intimés, déposées le 12 avril 2010.

III. LE FONDEMENT DES APPELS.**1. Les dispositions légales applicables.**

- 1.1.** Est considéré, au sens de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971, comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

Il n'est pas contesté en l'espèce que le décès de Monsieur P. est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, lors de son séjour à Paris aux fins de jouer les dernières représentations de ce spectacle.

L'article 7, alinéa 2, de cette même loi dispose que « l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. »

Cette première condition de la reconnaissance du droit à la réparation légale est démontrée en l'espèce et ne fait d'ailleurs pas l'objet de contestation.

Ce qui, en revanche, se trouve au centre du débat qui oppose les parties a trait, premièrement à l'existence de la lésion, et deuxièmement à la preuve d'un événement soudain qui est susceptible de l'avoir causée.

- 1.2.** Conformément à l'article 9 de la loi précitée, « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

Comme le relève à juste titre le conseil de la partie appelante, l'existence de l'événement soudain ne peut être déduite de celle de la lésion, l'article 9 précité imposant à la victime la preuve de la lésion *et* celle de l'événement soudain : une lésion n'est dès lors présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et pas seulement possible.⁹

- 1.3.** La preuve de l'événement soudain survenu dans l'exercice des tâches journalières habituelles et normales, comme, par exemple, celles qu'accomplissait l'appelant le jour des faits en participant à cette représentation théâtrale, peut être considérée comme étant établie pour autant que puisse être décelé un élément particulier qui a pu provoquer la lésion, sans qu'il soit exigé que cet élément particulier se distingue de l'exécution du contrat de travail.¹⁰

⁹ Cass., 6 mai 1996, Pas., I, 421.

¹⁰ Cass., 19 février 1990, J.T.T., 1990, 264 ; Cass., 20 janvier 1997, J.T.T., 1997, 292 ; Cass., 18 mai 1998, J.T.T., 1998, 329.

- 1.4. Il s'agit donc d'examiner si la double preuve d'une lésion et de l'événement soudain, tel que décrit, est rapportée en l'espèce.

Conformément à l'article 870 du Code judiciaire, la charge de la preuve de l'événement soudain et de la lésion repose sur la victime, cette preuve devant être apportée de manière rigoureuse du fait que, comme le souligne à bon droit l'assureur-loi, le législateur a considérablement réduit les obligations probatoires du travailleur en faisant bénéficier celui-ci, une fois établis l'événement soudain et la lésion survenus dans le cours de l'exécution du contrat, de la double présomption instituée par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971.

2. **La preuve de la lésion.**

- 2.1. S'il est exact que le décès ne se confond pas avec la lésion qui en est la cause, c'est sans le moindre fondement que l'appelante entend aujourd'hui encore mettre en doute l'existence d'une lésion qu'admettait pourtant son propre médecin-conseil dans un rapport médical non équivoque établi le 18 novembre 2004 ¹¹:

« Tout comme le Dr Kutnowski¹², il nous paraît aisé de reconnaître dans cette évolution symptomatologique, un diagnostic de pathologie cardio-vasculaire de type infarctus du myocarde, et vraisemblablement un infarctus diaphragmatique avec symptomatologie frustrée, sans réelle douleur thoracique et symptomatologie plutôt digestive associée. »

- 2.2. Au demeurant, cet aspect du litige a déjà été tranché par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2010.¹³

Plus délicate est, il est vrai, la détermination de l'événement soudain qui, dans les circonstances particulières de l'espèce, a pu engendrer la lésion ou l'aggraver.

3. **L'existence d'un événement soudain.**

3.1. **Observation préliminaire.**

- 3.1.1. Il ne s'agit pas, contrairement à ce qu'allègue l'assureur-loi, de rechercher « à tout prix », au départ du constat médical posé par le médecin légiste et par son médecin-conseil de l'existence d'une lésion (diagnostiquée comme étant de type infarctus du myocarde), un événement soudain auquel imputer la survenance de cette lésion.

Dans cette matière dont la Cour a souligné qu'elle relevait de l'ordre public, et dans laquelle le législateur a conçu un système probatoire reposant sur un mécanisme de présomptions destiné certes à alléger le fardeau de la preuve pesant sur la victime ou ses ayants droit, mais également à réserver aux assureurs-loi la possibilité d'apporter la preuve contraire afin de démontrer que les conditions légales de leur intervention ne sont pas requises, il convient, ni plus, ni moins, d'opter pour une démarche de libre examen de l'ensemble des pièces du dossier.

¹¹ dossier de l'appelante, pièce 3.

¹² médecin conseil des intimés.

¹³ aux points 1.1. à 1.3 de la page 8.

- 3.1.2. Dans la mesure où la présomption légale inscrite à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 requiert de la victime ou de ses ayants droit qu'ils apportent la preuve non pas de la certitude que l'événement soudain a causé la lésion dont ils démontrent l'existence, mais seulement qu'il est susceptible de l'avoir causée, la démarche logique attendue d'un observateur impartial consiste à envisager, en fonction de tous les éléments du dossier, chacun des événements qui se sont produits dans le cours de l'exécution du contrat de travail pour déterminer si, considérés isolément ou dans leur ensemble, ils revêtent le caractère de soudaineté requis par la loi, telle qu'interprétée par la jurisprudence, et sont susceptibles d'avoir engendré la lésion ou aggravé une lésion existante.

La circonstance qu'en l'espèce plusieurs hypothèses ont été émises au fur et à mesure des aléas de l'instruction du dossier – dont il faut rappeler que ce n'est qu'en degré d'appel qu'il a été enfin complété par les constatations effectuées immédiatement après le décès de la victime – n'enlève rien à l'objectivité de la démarche judiciaire, ni à la rigueur avec laquelle il convient d'apprécier les moyens de preuve que s'opposent respectivement les parties en litige.

3.2. **La définition jurisprudentielle de l'événement soudain.**

3.2.1. **La notion d'« effort exceptionnel » ou d'« effort anormal ».**

- 3.2.1.1. L'assureur-loi soutient que l'événement soudain mis en exergue par les intimés ne serait nullement démontré en l'espèce, faute pour eux de démontrer que « le fait pour feu Monsieur P. d'avoir joué le dernier acte de la pièce dont il assurait la représentation depuis environ trois ans ait constitué un effort particulier, ni que par cet effort, à le supposer démontré, l'organisme de l'intéressé aurait été soumis à une brutale agression ayant pu causer la lésion. »

- 3.2.1.2. Le fait d'exiger la démonstration d'un effort particulier ayant causé une violente agression sur l'organisme de la victime pour que soit reconnue l'existence d'un événement soudain relève d'une conception par trop restrictive de cette condition légale, que ne partagent pas la jurisprudence de la Cour de cassation et la jurisprudence majoritaire des juridictions du travail.

Dans un arrêt du 18 mai 1998¹⁴, la Cour suprême a jugé que « viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'arrêt qui exclut que la descente d'un escabeau et l'entorse subie à cette occasion soit un événement soudain, pour le motif que la descente d'un escabeau relève de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière. »

Il faut, mais il suffit, que puisse être épinglé un événement susceptible d'avoir pu causer la lésion.

¹⁴ Cass., 18 mai 1998, J.T.T., 1998, 329.

3.2.1.3. La Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens dans un arrêt du 20 janvier 1997¹⁵ en disant pour droit qu'« un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion. L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est pas exigé que cet événement se distingue de l'exécution du contrat de travail. »

3.2.1.4. Cette jurisprudence de la Cour de cassation est d'ailleurs ancienne puisqu'elle puise son origine dans un arrêt du 26 mai 1967¹⁶, précédé d'un avis du ministère public cité en ces termes par F.Kurz¹⁷ :

« Contrairement à la jurisprudence ancienne qu'il cite, il n'y a pas lieu de prendre en considération l'élément extérieur en tant qu'agent extérieur - ou force extérieure - qui, se produisant de façon soudaine, cause une lésion ou travailleur ; par contre la notion fondamentale à prendre en considération est celle du caractère soudain d'un événement, ce caractère soudain étant, quant à lui, créé par l'impact d'une cause extérieure.

L'élément extérieur ne doit pas être soudain ; il peut être permanent et durable, soit par nature, soit dans une circonstance déterminée (exemple : les intempéries, le courant électrique, le poids d'une charge,...).

3.2.1.5. Un récent arrêt de notre Cour, autrement composée, a, parmi de nombreux autres, fait une application judicieuse de cette conception de l'événement soudain¹⁸, à l'accident dont a été victime une employée d'un service provincial de tourisme qui, en descendant un escalier à la rencontre d'une cliente, a ressenti un violent éclatement dans le mollet, soit un événement s'étant produit dans l'exercice banal et quotidien de la tâche journalière de l'intéressée.

La Cour a, dans l'arrêt précité, reconnu l'existence de l'événement soudain, non sans avoir tracé comme suit la frontière qui sépare l'accident du travail de l'accident ou de la maladie dus à une cause endogène :

« Il faut donc qu'un élément extérieur intervienne ou éventuellement un geste ou un effort particulier de nature à produire la lésion.

Si l'événement avait pu se réaliser en un autre lieu et en un autre temps, il ne peut être retenu comme accident du travail. Tout geste banal, mouvement ou déplacement ne peut être retenu sous peine de vider la notion d'événement soudain de tout sens et contenu juridique.

Ainsi le simple fait de se pencher, de se baisser, de se retourner ... « *de se lever de sa chaise dans la moindre circonstance particulière n'est pas constitutif d'un événement soudain.* »¹⁹.

¹⁵ Cass., 20 janvier 1997, J.T.T. 1997, 292.

¹⁶ Cass., (1^{ère} ch., audience plénière), 26 mai 1967, Pas., 1967, I, 1138, précédé de l'avis du ministère public sous la plume de M. le Procureur général Ganshof van der Meersch.

¹⁷ F.Kurz, substitut général près la cour du travail de Liège « Accidents du travail : l'événement soudain », étude publiée dans « Actualités de la sécurité sociale - évolution législative et jurisprudentielle », Commission Université-Palais, sous la coordination de Michel Dumont, Larcier, 734.

¹⁸ C.T.Liège, 8^{ème} ch, 26 juin 2009, R. G. n° 35.987/08, juridat.be.

¹⁹ Cass., 3^{ème} ch, 16 octobre 1995, J.T.T. 1996, p. 104.

- 3.2.1.6. La distinction qu'il convient d'opérer entre l'événement soudain et la cause endogène susceptible d'avoir provoqué la lésion a été particulièrement bien mise en lumière par les observations de Monsieur J.F. Leclercq, premier avocat près la Cour de cassation²⁰ lorsqu'il écrit que :

« La solution qui s'applique au simple geste de la vie courante est justifiée comme suit : on est en matière d'accidents du travail et non en accident de sorte qu'un simple geste de la vie courante, comme tel, fût-il susceptible de causer une lésion, ne saurait suffire. Associé à des circonstances particulières de la tâche professionnelle journalière, ce geste peut, en revanche, constituer un événement soudain. »

3.2.2. Les notions d'immédiateté et de soudaineté.

- 3.2.2.1. Soudaineté n'est pas synonyme d'instantanéité.

Il est admis par la jurisprudence de la Cour de cassation et des juridictions du fond que l'événement peut durer un certain temps, sans pouvoir excéder toutefois un laps de temps correspondant à une journée de travail, pour autant qu'il soit établi avec certitude.²¹

- 3.2.2.2. Ainsi, un arrêt du 13 novembre 2002 de notre Cour²² a-t-il reconnu que l'événement soudain « peut consister en actes successifs, en manipulations renouvelées, en mouvements répétés ou en efforts prolongés, pour autant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la soudaineté. »

3.3. L'application de ces principes en l'espèce.

Il s'agit donc en l'espèce de vérifier si dans le décours de la relation de travail et de son exécution par ce comédien le 11 novembre 2002, à Paris, peut être épinglé un événement, au sens qui vient d'être décrit, qui est susceptible d'avoir pu causer la lésion ayant conduit, quelques heures plus tard, au décès de la victime.

- 3.3.1. Il convient à cet effet de reprendre la séquence de cette journée, décrite dans les dépositions recueillies le lendemain du décès.

Madame F. signale que M. s'était déjà senti mal dans la journée et s'était déclaré fatigué. Il était présent au théâtre depuis 16 h 30 ; la représentation a débuté à 18 heures et durait environ six heures ; l'intéressé devait porter un mannequin assez lourd et l'avait fait avec difficulté ; vers 22 h 15, il a fait un malaise durant l'entracte, ayant été pris de vomissements dans les coulisses ; il est ensuite remonté sur scène, a terminé la représentation par une tirade de 50 minutes et a été reconduit à son hôtel, où il décédera, d'après les constatations du médecin légiste, peu de temps après son arrivée dans sa chambre, vers 00h40, le rapport médico-légal de l'examen externe du défunt concluant « à la cause du décès compatible avec une défaillance cardio-vasculaire de type œdème pulmonaire. »

²⁰ J.F. LECLERCQ, rapport introductif au colloque du 5 décembre 2003 de la Faculté de droit de l'ULB « Accidents du travail-100 ans d'indemnisation 1903-2003 »

²¹ Cass., 20 octobre 1986, Pas., 1987, I, 208 ; voir les références aux arrêts de la Cour du travail de Liège énumérées en note 97 de la page 749 de l'étude de F.Kurz, précitée.

²² C.T.Liège, 9^{ème} ch., 13 novembre 2002, R.G.n° 30.677/02

- 3.3.2. La Cour considère que les événements qui rythment cette séquence d'une dizaine d'heures et que l'instruction du dossier a tour à tour pointés – accumulation de stress et de fatigue à l'occasion de la représentation d'un spectacle éprouvant tant sur le plan émotionnel, puisqu'il évoque les massacres du Rwanda, que physique, puisqu'il impliquait, pour l'intéressé, le port d'un mannequin assez lourd, malaise lors de l'entracte, qui avait été précédé d'un autre durant la journée – constituent par leur action conjointe un événement soudain, au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, susceptible d'avoir provoqué ou aggravé la lésion qui a causé le décès de l'intéressé.

Dans une espèce présentant de nombreux points d'analogie, qui a également trait à un décès accidentel par infarctus survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, la Cour du travail de Bruxelles a, dans un arrêt du 22 avril 1998²³, jugé ce qui suit :

« En l'espèce, il est donc établi que dans la genèse et l'évolution des lésions cardiaques et pulmonaires qui se sont manifestées en cours d'exécution du travail, il y a eu des éléments distincts et définissables qui se sont produits par le fait de l'exécution du travail et qui ont pu causer des lésions mortelles : d'une part, le fait de s'être déplacé dans des circonstances pénibles dans le métro, en portant autant de bagages, pour rejoindre un train pour le retour en Belgique après un voyage d'affaires de quatre jours et, d'autre part, le fait d'avoir été privé d'une assistance médicale rapide et cela sur les lieux publics, à l'étranger, sans le réconfort et le soutien soit de la famille soit de collègues de travail. »

En la présente espèce, se sont produits plusieurs éléments définissables durant la dizaine d'heures qui a précédé le décès de l'intéressé : le premier malaise qu'il a eu, selon la déclaration de Madame F., en cours de journée, la fatigue et le stress générés par cette ultime représentation, l'effort fourni pour porter ce mannequin assez lourd, le malaise survenu lors de l'entracte et, enfin, l'effort consenti par l'intéressé pour remonter sur scène en dépit de cette alerte. L'ensemble de ces éléments a pu contribuer à un processus de dégradation progressive de la fonction cardiaque.

- 3.3.3. L'appelante soutient à juste titre que la cause doit précéder la conséquence et qu'il ne saurait se concevoir qu'un événement soudain puisse être constaté postérieurement à la lésion.

Dans son étude consacrée à « La problématique de l'infarctus en assurance-loi », le Dr Serge Basselier²⁴ écrit à ce propos que « l'événement soudain doit être susceptible d'avoir pu causer la lésion. Il faut en particulier se garder de confondre les conditions de survenance d'un accident de travail avec la cause de celui-ci. »

- 3.3.3.1. À cet égard, il convient d'observer que la déclaration de Madame F. n'a pas précisé le moment exact auquel le comédien devait porter ce mannequin en scène.

La formulation générale de sa déclaration laisse toutefois entendre que c'était pendant toute la durée de la représentation.

²³ C.T.Bruxelles, 22 avril 1998, J.T.T., 1998, 333.

²⁴ S. Basselier, « La problématique de l'infarctus en assurance-loi », Bull.Ass., 1989, 596.

3.3.3.2. Quoi qu'il en soit, à supposer même que le port de ce mannequin ne soit intervenu qu'après le malaise dont feu Monsieur P. avait été victime durant l'entracte, il reste qu'il est plausible, sous réserve bien entendu de la preuve contraire, que l'effort consenti pour porter cette charge lors de la reprise de la représentation a pu aggraver une lésion qui se serait produite auparavant.

3.3.4. Compte tenu de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de la Cour, la preuve d'un événement soudain, susceptible, sous réserve de la preuve contraire, d'avoir pu causer la lésion ayant entraîné le décès de la victime, est rapportée à suffisance de droit par les intimés.

Il s'ensuit que le décès par infarctus de feu Monsieur P. est présumé, jusqu'à preuve du contraire, trouver sa cause dans l'événement soudain tel qu'il vient d'être décrit plus haut.

4. La preuve de l'absence de lien causal.

4.1. L'appelante, qui soutient que le décès de l'intéressé est dû à une cause endogène doit disposer, conformément au droit que lui reconnaît l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, de la possibilité de rapporter la preuve de nature à renverser la présomption légale de causalité.

Cette preuve consiste à établir que sans l'événement soudain retenu par la Cour, le décès se serait de toute façon produit en temps et lieu.

4.2. Ainsi, le Dr S. Basselier écrit, dans son étude précitée²⁵ que « le médecin peut se croire autorisé par un faisceau de présomptions scientifiques à considérer, dans la grande majorité des cas, l'infarctus comme la conclusion naturelle et inéluctable d'un processus organique intrinsèque lentement évolutif et qui survient presque toujours de façon soudaine, indépendamment du contexte, le plus souvent d'ailleurs au repos. »

Il ajoute que « c'est souvent *un accident sans cause extérieure* que seul le hasard rend contemporain des circonstances, comme l'exécution du contrat de travail. »

4.3. L'objectivité commande de reconnaître que l'hypothèse d'une cause endogène à l'origine du décès de feu Monsieur P. ne peut être d'emblée exclue, d'autant que le dossier communiqué par les autorités françaises révèle que l'intéressé prenait une médication pouvant être en lien avec une pathologie cardiaque préexistante.

Par un arrêt du 19 octobre 1987²⁶, la Cour de cassation a admis le renversement de la présomption légale de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 par l'existence d'un haut degré de vraisemblance quant à l'absence de relation causale entre la lésion et l'événement soudain. Il s'ensuit, comme l'observe l'auteur précité (op.cit., 609) que « le caractère de certitude absolue, scientifique, formelle de la preuve contraire exigée de l'assureur par une certaine tendance de la jurisprudence n'est plus érigé en nécessité absolue. »

²⁵ S. Basselier, op. cit., 603.

²⁶ Cass., 19 octobre 1987, Bull.Ass., 1988, 448.

- 4.4. Dès lors, contrairement à ce que soutiennent les intimés, appelants sur incident, il convient de confirmer la mesure d'expertise ordonnée par le premier juge, à l'effet de permettre à l'assureur loi de rapporter la preuve de l'absence de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion ayant entraîné le décès.

La mission de l'expert sera toutefois modifiée et précisée dans la mesure reprise au dispositif du présent arrêt.

Vu l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, il y a lieu d'évoquer la cause.

L'appel incident est déclaré non fondé.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent :

- le jugement rendu entre parties le 21 décembre 2006 par le Tribunal du travail de Liège, 9^{ème} chambre (R.G. : 349897) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête de l'appelant, déposée le 21 février 2010 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à l'intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;
- l'arrêt rendu le 24 octobre 2008 par la Cours de céans autrement composée qui communiquait le dossier à Monsieur le Procureur général ;
- le dossier de l'auditorat général de Liège transmis au greffe le 15 janvier 2009 ;
- l'ordonnance 747 §1 du Code judiciaire rendue en date du 17 novembre 2009 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries;
- les conclusions après arrêt des parties intimées et appelantes reçues au greffe respectivement les 26 janvier et 1^{er} avril 2010 ;
- les conclusions de synthèse des parties intimées reçues au greffe le 12 avril 2010 ;
- l'ordonnance 747 §1 du Code judiciaire rectificative rendue en date du 14 avril 2010 modifiant la date de plaidoirie ;
- le dossier des parties intimées déposé à l'audience publique du 15 octobre 2010 à laquelle les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens ;
- l'arrêt interlocutoire prononcé à l'audience publique du 19 novembre 2010, ayant ordonné la réouverture des débats et invité les conseils des parties à déposer leurs observations ;
- les observations sur réouverture des débats des parties intimées, appelantes sur incident, déposées le 22 décembre 2010, soit dans le délai qui leur avait été imparti à cet effet ;
- les observations sur réouverture des débats de la partie appelante, intimée sur incident, déposées le 20 janvier 2011, soit dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet.

DISPOSITIF
PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Avant dire droit,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a ordonné la tenue d'une expertise médicale sur pièces et, évoquant la cause, désigne à cet effet en qualité d'expert le Dr **Marc BASTINGS** dont le cabinet est sis à 4624 FLERON-ROMSEE, rue Colonel Piron, 266, qui sera chargé de la mission suivante :

Après avoir noté que la Cour renonce à la tenue en chambre du conseil d'une réunion d'installation, avoir dûment convoqué les parties et s'être entouré de tous documents et renseignements utiles en ayant invité au préalable les parties à lui communiquer les pièces du dossier médical, et avoir pris connaissance du contenu de l'arrêt interlocutoire 19 novembre 2010 et du présent arrêt.

1. L'expert se prononcera de manière objective et motivée sur la contestation d'ordre médical qui oppose les parties en disant si, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, il peut être exclu que la lésion ayant provoqué le décès de feu Monsieur Max P, survenu le 12 novembre 2002, présente un lien causal avec l'événement soudain retenu par la Cour, consistant pour ce comédien alors âgé de 59 ans, à avoir, après un premier malaise survenu dans le courant de l'après-midi, participé à un spectacle d'une durée de six heures au cours duquel il a été amené à porter un mannequin assez lourd, ce qu'il a fait avec difficulté, et avoir été victime, lors du dernier entracte, d'un malaise qui s'est manifesté par des vomissements et une sudation excessive, et être ensuite remonté en scène pour assurer la fin de la représentation.

2. L'expert se prononcera, si les documents qui lui sont soumis le permettent avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, sur la question de savoir si l'infarctus du myocarde dont serait décédée la victime s'est produit avant ou après être monté sur scène pour jouer le dernier acte de la pièce.

Dans la première de ces hypothèses, il se prononcera sur la question de savoir si, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances

médicales, le fait d'être remonté sur scène après le malaise survenu lors du dernier entracte a pu aggraver une lésion préexistante.

3. L'expert se prononcera également sur la question de savoir si, compte tenu des médicaments qui ont été retrouvés dans sa chambre d'hôtel après son décès, la victime présentait un état antérieur prédisposant et, dans l'affirmative, si celui-ci est la cause exclusive du décès ou, au contraire, a pu être aggravé par l'événement soudain retenu par la Cour.

4. L'expert pourra rechercher tous les renseignements ou éléments utiles à la bonne fin de la mission d'expertise et, en cas de besoin, recourir à l'avis d'un ou de plusieurs spécialistes cardiologues.

5. Il donnera connaissance aux parties et à leurs conseils médicaux et juridiques respectifs de ses constatations dans ses préliminaires d'expertise en leur laissant un délai de 15 jours pour faire valoir leurs observations éventuelles et acter celles-ci en son rapport.

6. Il clôturera le rapport d'expertise dans les SIX MOIS de la réception du présent arrêt (délai qui ne pourra être prolongé, le cas échéant, que par la Cour sur demande préalable et motivée de l'expert), puis datera ce rapport et le signera sous la reproduction du texte du serment légal,

7. Il déposera, le même jour, au greffe de la Cour la minute du rapport, avec les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, établi conformément à l'article 990 du Code judiciaire, et enverra la copie de ce rapport et de cet état aux parties par lettres recommandées à la poste et à leurs conseils par lettres missives,

Réserve les dépens,

Renvoie la cause au rôle.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Ronald BAERT, Conseiller social au titre d'employeur,
M. René DUBOURG, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Mme Maryse PETIT , Greffier.

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

M. PETIT

R. BAERT R. DUBOURG

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, 90 rue Saint-Gilles, le **VINGT-CINQ FÉVRIER DEUX MILLE ONZE**, par le Président,

assisté de Mme Maryse PETIT, Greffier.

Le Greffier

Le Président